

Type	Recommandation (REC)
Date	25/09/2019
Version	1.0
Auteurs	Jean-Christophe Leroy
Approbation	Comité Technique – oui
	Bureau – oui

## FAQ : Devis normalisé

### Avant-propos

L'objectif de ce document est de proposer des réponses aussi réalistes que possible à l'ensemble des questions qui se posent autour des arrêtés du 28 avril 2017 et du 29 août 2019 et concernant les devis normalisés pour l'optique médicale et les lentilles en prenant à la fois en compte l'intention du législateur, les contraintes d'implémentation et la connaissance métier. Ce document est réalisé par une trentaine d'experts issus de toutes les composantes de la filière optique (verriers, lunetiers, laboratoire de contactologie, distributeurs, opticiens, éditeurs de logiciels et prestataire de services). Ce document n'a aucune portée légale; les textes faisant foi. Cette note détaillée est remise aux membres de l'association et au CIO qui sont libres de l'utiliser comme ils le souhaitent.

Huit thèmes sont abordés : 1. La mise en forme, 2. Le périmètre, 3. Les référentiels, 4. Les indications de prix et de remboursement, 5. Les caractéristiques des produits, 6. La retranscription des offres commerciales, 7. Les totaux et le choix du consommateur, 8. Les aspects légaux.

### Questions/réponses

#### 1 Mise en forme

- **Le devis normalisé est-il structurant sur le fond et la forme ?**  
Oui.
- **La forme inclue-t-elle la police, la taille, la graisse, etc. ?**  
Non.
- **La forme impose-t-elle une longueur au devis ?**  
Oui, le devis doit tenir sur 2 pages dans la mesure du possible.
- **Le titre du devis peut-il être adapté ?**  
Certaines informations sont contextuelles. Il semble évident que le titre pourrait avoir la forme suivante :

#### **DEVIS NORMALISÉ**

(article L.165-9 du code de la sécurité sociale et L.112-1 du code de la consommation)

au lieu de

#### **ANNEXE II. 1 - DEVIS NORMALISÉ EN OPTIQUE MÉDICALE**

(à délivrer au patient avant tout achat de produits d'optique médicale)

(article L.165-9 du code de la sécurité sociale et L.112-1 du code de la consommation)

- **La forme impose-t-elle une longueur aux descriptions de produits ? La taille de chaque case est-elle prédéfinie ?**  
Il est évident que l'espace à disposition pour certaines descriptions est insuffisant. D'autres espaces sont trop longs dans certaines circonstances (par exemple lorsque le verre gauche est identique au verre droit). Par conséquent, la réponse est forcément non. Toutefois, la longueur totale du devis étant contrainte, la liberté est limitée.
- **Est-il possible de rajouter certaines informations dans le devis ?**  
Non (hors les champs de description des produits).
- **Est-il possible de supprimer certaines informations (comme le prix HT) ?**  
Non.
- **La section « autre offre » est-elle optionnelle ?**  
Non, cela appartient à la forme. Toutefois, d'un point de vue législatif rien n'oblige à proposer sur chaque devis une « autre offre ». Dans ce cas, la section « autre offre » doit rester vide.
- **Les libellés des données doivent-ils être conservés ?**  
Non, ils sont simplement indicatifs des informations à mentionner. Toutefois, il semblerait logique de conserver les libellés ci-dessous en noir (les libellés en jaune ne seront pas repris).

<b>Nom de l'entreprise</b> <b>Opticien responsable (prénom, nom)</b> <b>Adresse d'exercice</b> <b>Tél</b> <b>Courriel</b> <b>N° d'identification ADELI ou RPPS</b>	<b>Patient (prénom, nom)</b> <b>N° de sécurité sociale</b> <b>Organisme complémentaire d'assurance maladie (facultatif)</b>
<b>N° du devis</b> <b>Date et lieu d'émission : .../.../... à .....</b> <b>Valable jusqu'au (validité d'au moins 2 mois) : .../.../...</b>	<b>Date de la prescription médicale préalable obligatoire : .../.../...</b> (sauf urgence) Première délivrance : <input type="checkbox"/> Renouvellement : non anticipé <input type="checkbox"/> anticipé à l'identique <input type="checkbox"/> anticipé avec adaptation <input type="checkbox"/>

- **En situation d'urgence que faut-il écrire ?**  
Il suffit de préciser « urgence » à la place de la date de l'ordonnance.
- **Comment positionne-t-on les signatures de l'opticien et du patient ?**  
La place dédiée aux signatures est largement insuffisante. Il est donc indispensable de structurer le paragraphe de façon différente.

Ce devis vous est remis pour information. En cas d'acceptation de votre part, une signature vous sera demandée, afin de valider la commande et formaliser votre engagement. La date de facturation marque la délivrance de l'équipement.  
 Nom, prénom et signature de l'opticien ayant participé à la réalisation du devis :  
 Signature du patient lors de l'acceptation des conditions du devis<sup>4</sup> (précédée de la mention « bon pour accord » et de la date) :

- **Comment gère-t-on la signature électronique ?**  
La signature électronique est toujours valable. Toutefois, il faut avoir la possibilité d'écrire « BON POUR ACCORD » en plus de la signature électronique.

## 2 Périmètre

- **Dans quel cas le devis normalisé s'applique-t-il ?**  
Le devis normalisé s'applique à tous les équipements correcteurs indépendamment de leur remboursement. Il semblerait toutefois qu'une exception soit faite pour les offres commerciales multi-équipements. Les équipements supplémentaires (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> paire) ne seraient pas soumis au modèle du devis normalisé.  
Un devis normalisé spécifique est défini pour les lentilles.

- Le devis normalisé s'applique-t-il également aux prémontées ?**

Selon un avis de l'ANSN, Les lunettes prémontées destinées à apporter une aide lors de travaux minutieux nécessitant un grossissement ne sont pas des dispositifs médicaux car elles ne sont pas destinées à être utilisées chez l'homme à des fins médicales au regard des articles L.5211-1 et R.5211-1 du code de la santé publique. Le devis normalisé ne s'applique pas dans ce cas.

En revanche, si le responsable de la mise sur le marché revendique une correction de la presbytie, ces lunettes prémontées relèvent de la définition du dispositif médical et doivent être marquées CE au titre de la directive n°93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux. Dans cette situation, le devis normalisé s'applique et ce, même si, pour ces produits qui ne sont pas nécessairement, à ce stade, dans les catalogues, il semble très difficile d'indiquer toutes les informations attendues dans le devis normalisé.
- Comment doit-on traiter les produits et services qui ne sont pas couverts par le devis normalisés (para-optique) ?**

Le formatage du devis est libre pour ces produits (étui, produits d'entretien, chiffonnette, assurances, etc.). En revanche, le devis pour ces produits correspond à une autre vente et ne peut pas être mis en annexe du devis normalisé.

### 3 Référentiels

- Comment remplir le N° d'identification de l'opticien ?**

Le N° RPPS n'est actuellement pas disponible pour les opticiens. Il faut donc remplir le N°ADELI de l'opticien responsable. Pour rappel, le Code de la Santé Publique précise l'obligation pour les professionnels de santé, dont l'exercice est réglementé, de faire enregistrer leur diplôme ou autorisation d'exercer au répertoire ADELI (Automatisation DEs Listes). Cela s'applique aux opticiens. L'inscription doit être effectuée dans le mois qui suit le début de l'exercice, quel que soit votre mode d'exercice (libéral, salarié, ou mixte) auprès de l'ARS, à l'exception des professionnels de santé exerçant dans l'armée.

### 4 Indication de prix et de remboursements

- Quelles sont les conditions pour qu'une monture soit considérée en classe A ?**

La condition réglementaire est le prix de vente (30€ actuellement). Toutefois, une deuxième condition semble être l'enregistrement de la gamme (un ensemble de modèle) auprès de la DSS. Cette deuxième condition n'est pour l'instant pas confirmée par les textes publiés.
- Est-il possible de faire un rabais dans l'offre de panier A ?**

Non
- Comment gérer les rabais montures pour passer en classe A ?**

Selon l'article L-112-1 du code de la consommation, tout vendeur de produit ou tout prestataire de services informe le consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation. L'arrêté du 29 août 2019 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 définit le devis normalisé comme le mode d'information du consommateur.

Dans ces conditions, soit le prix de la monture affiché en magasin ne dépasse pas 30 euros (la monture est de classe A et peut faire partie de l'offre 100% santé), soit la monture intègre la section « autre

offre ». Dans ce deuxième cas, elle sera considérée comme une monture de classe A si un rabais ramène le prix à un maximum de 30 euros et que le code de regroupement correspond à une classe A.

- **Un verre de classe A peut-il passer en classe B ?**

La classe est une propriété combinée du verre, des suppléments et de la grille de fabrication. Ainsi un verre de classe A auquel on applique un supplément ou une puissance hors des limites de la classe A devient un verre de classe B. Les catalogues électroniques contiennent donc l'information de classe sur le verre, sur les suppléments et sur les grilles.

- **Comment sait-on si une monture est enregistrée en classe A ?**

Nous espérons que la DSS va publier la liste des gammes enregistrées en classe A.

- **Comment peut-on récupérer les informations de classe publiées par les fournisseurs à la DSS ?**

Ce n'est pas possible pour l'instant. La DSS ne met pas d'outil à disposition.

- **Comment gère-t-on les verres de stock achetés avant la mise en place du dispositif et qui ne sont pas référencés auprès de la DSS ?**

Ces verres n'appartiennent à aucune classe et ne sont donc plus remboursés. Pour des raisons techniques, les catalogues EDI identifient ces produits au moyen d'une classe virtuelle nommée « classe Z ».

- **Le montant de remboursement complémentaire inclut-il également le remboursement des surcomplémentaires ?**

Oui ! Si le montant de remboursement d'une surcomplémentaire est connu, il doit être cumulé au montant de remboursement de la complémentaire.

- **Dans la section « autre offre », le « prix TTC » est-il exprimé après rabais ?**

Oui, c'est le prix net TTC qui doit être indiqué.

- **Comment les codes de regroupement seront-ils définis ?**

Les codes de regroupement seront progressivement déployés entre janvier et avril 2020. L'utilisation des codes de regroupements n'étant pas claire, l'impact du déploiement progressif n'est pas clair non plus. A la date de rédaction de ce document, les futurs codes de regroupement ne sont pas connus.

- **Des codes de regroupement seront-ils disponibles pour les suppléments ?**

Oui, au même titre que pour les produits.

## 5 Caractéristiques des produits

- **Comment définit-on une adresse de fabricant ou de mandataire ?**

Le plus logique est de s'appuyer sur les définitions de ANSM:

### **Le fabricant**

Personne physique ou morale responsable de la conception, de la fabrication, du conditionnement et de l'étiquetage du dispositif médical sur mesure en vue de sa mise sur le marché en son nom propre que, ces opérations soient effectuées par cette personne, ou pour son compte par une autre personne.

### **Le mandataire**

Les fabricants qui mettent des dispositifs médicaux sur mesure sur le marché français et qui n'ont pas de siège social sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent avoir désigné un mandataire.

### L'adresse du fabricant

Il s'agit de l'adresse, du code postal et de la commune du fabricant. Donc, de son siège.

- [https://www.ansm.sante.fr/Activites/Mise-sur-le-marche-des-dispositifs-medicaux-et-dispositifs-medicaux-de-diagnostic-in-vitro-DM-DMIA-DMDIV/Dispositifs-medicaux-sur-mesure/\(offset\)/12](https://www.ansm.sante.fr/Activites/Mise-sur-le-marche-des-dispositifs-medicaux-et-dispositifs-medicaux-de-diagnostic-in-vitro-DM-DMIA-DMDIV/Dispositifs-medicaux-sur-mesure/(offset)/12)
- [https://ansm.sante.fr/var/ansm\\_site/storage/original/application/8ffa2bc41c5d915d398280e0e404130d.pdf](https://ansm.sante.fr/var/ansm_site/storage/original/application/8ffa2bc41c5d915d398280e0e404130d.pdf)

- **Comment trouve-t-on les adresses de fabricants et de mandataires ?**

EDI-Optique rajoutera, d'ici à début octobre 2019, les données d'adresse dans le format OPTOv11r18. De plus, EDI-Optique mettra à disposition une base de données à jour interrogeable et téléchargeable contenant les adresses des sièges.

- **D'où viennent les informations utilisées pour rédiger la description du produit ?**

Les catalogues EDI sont systématiquement utilisés pour alimenter les descriptions. Les numéros des données sont identifiés ci-dessous :

Pour les verres :

- Nom du fabricant : #545
- Adresse du fabricant : les informations d'adresse (#1082), de code postal (#1083), de ville (#1084) ont été ajoutées dans la version 1.ZR du catalogue pour compléter l'information déjà présente du pays (#546). Ces informations étant optionnelles, elles sont complétées par le référentiel téléchargeable des fournisseurs qui sera mis à jour d'ici à fin 2019 avec les données requises (voir <http://validator.edi-optique.com/fournisseur.aspx>)
- Marque : Libellé marketing (#732) – Libellé rédigé par le fournisseur détaillant la marque, le modèle, les caractéristiques essentielles et les performances du produit. Cette remarque est utilisée pour alimenter la description du produit dans le devis normalisé.
- Modèle : Libellé marketing (#732)
- Référence commerciale : #90
- Lieu de fabrication : Libellé marketing (#732)
- Caractéristiques essentielles : Libellé marketing (#732)

Pour les suppléments :

- Libellé : Libellé marketing du supplément (#730) – Libellé rédigé par le fournisseur détaillant les caractéristiques essentielles et les performances du supplément. Cette remarque est utilisée pour alimenter la description du supplément dans le devis normalisé.

Pour les montures :

- Nom du fabricant ou du mandataire : #545
- Adresse du fabricant : les informations d'adresse (#1082), de code postal (#1083), de ville (#1084) ont été ajoutées dans la version 1.ZR du catalogue pour compléter l'information déjà présente du pays (#546). Ces informations étant optionnelles, elles sont complétées par le référentiel téléchargeable des fournisseurs qui sera mis à jour d'ici à fin 2019 avec les données requises (voir <http://validator.edi-optique.com/fournisseur.aspx>)
- Marque : #974 ou Libellé marketing (#1070)
- Modèle : #972 ou Libellé marketing (#1070)
- Référence commerciale : #468
- Lieu de fabrication : Libellé marketing (#1070) – optionnel
- Caractéristiques essentielles : Sous-type de monture optique (#1027), Matériaux (#478) ou Libellé marketing (#1070)

Pour les lentilles :

- Nom du fabricant : #545
  - Adresse du fabricant : les informations d'adresse (#1082), de code postal (#1083), de ville (#1084) ont été ajoutées dans la version 1.ZR du catalogue pour compléter l'information déjà présente du pays (#546). Ces informations étant optionnelles, elles sont complétées par le référentiel téléchargeable des fournisseurs qui sera mis à jour d'ici à fin 2019 avec les données requises (voir <http://validator.edi-optique.com/fournisseur.aspx>)
  - Marque : #392
  - Modèle : #392
  - Référence commerciale : Code GTIN (#698) ou Code produit (#298) si lentille de fabrication
  - Lieu de fabrication : Libellé marketing (#376) – optionnel
  - Caractéristiques essentielles : #376 ou Type de correction (#1063), Type de lentille (#1018), Matière de la lentille (#1019), Renouvellement (#333), Couleur de la lentille (#326), conditionnement (#324)
- 
- **L'ordre des informations dans la description du produit peut-il être changé ?**  
Compte tenu que les données ne sont pas toutes fournies dans un même champ, il n'y a pas d'autre choix que de modifier l'ordre des informations.
  
  - **Il n'y a qu'une ligne de supplément. Peut-elle être répétée ou les différents suppléments doivent-ils être amalgamés (description, prix) ?**  
Les suppléments peuvent être exprimés sur plusieurs lignes. Un prix est indiqué sur chaque ligne. En revanche, la section supplément ne se répète pas.
  
  - **Indique-t-on ou non la référence commerciale des suppléments ?**  
Compte tenu du peu de place disponible et de l'absence d'obligation d'indiquer les références des suppléments, il ne semble pas opportun de les indiquer.
  
  - **Comment gérer les suppléments asymétriques (droite/gauche) ?**  
Il est recommandé de créer une ligne de supplément par œil lorsque les suppléments sont différenciés. L'information de latéralité « (droit) » ou « (gauche) » est ajoutée, lorsque cela est nécessaire, au libellé du supplément.
  
  - **Dans la section « autre offre », comment indique-t-on la prestation d'appairage sur des verres de classe A?**  
Il suffit de créer un supplément spécifique sans latéralité.
  
  - **Doit-t-on compléter le lieu de fabrication ? Où obtient-on l'information ?**  
Le lieu de fabrication est optionnel. Compte tenu qu'il n'est généralement pas connu du professionnel, il ne sera indiqué que si ce lieu est directement précisé dans la description du produit issue du catalogue EDI du fournisseur (libellé marketing). En revanche, selon l'arrêté du 28 avril 2017, la note détaillée remise au moment de la délivrance du produit doit indiquer, le cas échéant, le certificat émis par le fabricant pour le(s) dispositif(s) délivrés ou toute information permettant au consommateur de vérifier l'origine et les caractéristiques essentielles de ces produits.
  
  - **Comment doit-on interpréter le terme « origine » dans l'arrêté du 28 avril 2017 ?**  
Il n'existe aucune information sur l'interprétation du terme origine. EDI-Optique ne souhaitant pas se prononcer, chacun pourra donc librement l'interpréter.
  
  - **Doit-on indiquer la correction dans le libellé des verres ?**  
Non.

- **Comment décrire les différences entre le verre gauche et le verre droit ?**  
De manière générale, il est très difficile d'analyser automatiquement les différences entre les deux verres. C'est pourquoi, dans le cas où les deux verres ont un libellé identique, il est recommandé d'indiquer « Idem » et dans tous les autres cas, il est recommandé de reporter la description complète du verre gauche.

## 6 Retranscription des offres commerciales

- **Comment traiter les offres pour des personnes qui n'ont pas accès au 100% santé ?**  
Le devis normalisé doit être utilisé dans tous les cas y compris si le client n'est pas éligible au 100% santé. Dans le cas où le client n'a pas de numéro de sécu (étranger). Cette donnée sera remplacée par « étranger ».
- **Comment indiquer que l'offre 100% santé n'est pas accessible pour un client ?**  
L'offre est toujours accessible mais le reste à charge n'est pas toujours égale à 0.
- **Lorsqu'un patient ne supporte pas des verres progressifs, il est possible de lui proposer deux équipements remboursés (VL, VP). Faut-il dans ce cas-là, faire deux devis séparés ou les deux équipements doivent-ils être dans le même devis ?**  
Il faut faire deux devis.
- **Comment traiter les offres commerciales multi-équipements ?**  
Faute de réponse officielle sur ce sujet, des membres ont échangé téléphoniquement avec la DGCCRF. La DGCCRF aurait évoqué la possibilité de traiter les offres secondaires sur un document à part, sans formalisme spécifique. Le titre du document devrait alors être « devis complémentaire ».  
De plus, il faudrait :
  - Associer ce « devis complémentaire » au devis normalisé (devis associé au devis n° XXX)
  - Faire signer ce devis complémentaire, et le conserver**Remarque :** le fait que ce « devis complémentaire » regroupe des équipements d'optique médicale, semble contradictoire avec l'obligation de réaliser un devis normalisé pour tout équipement d'optique médicale quel que soit son mode de prise en charge.

## 7 Totaux et choix du consommateur

- **Les lignes de totaux doivent-elles être remplies à la main ?**  
Non, elles doivent être remplies par le logiciel.
- **Comment compléter les lignes de totaux ?**

	Prix HT	Prix HT après remise	Prix TTC
<b>Total général correspondant à votre choix :</b>			
Montant pris en charge par l'assurance maladie obligatoire :			
Montant pris en charge par l'organisme complémentaire d'assurance maladie, si connu <sup>3</sup> :			
Montant total du reste à charge, si connu :			

Ce devis vous est remis pour information. En cas d'acceptation de votre part, une signature vous sera demandée, afin de valider la commande et formaliser votre engagement. La date de facturation marque la délivrance de l'équipement.  
Nom, prénom et signature de l'opticien ayant participé à la réalisation du devis :  
Signature du patient lors de l'acceptation des conditions du devis<sup>4</sup> (précédée de la mention « bon pour accord » et de la date)

Informations d'identification de l'entreprise (n° SIRET, n° RCS, n° FINISS, n° TVA intracommunautaire).

A partir du total général, il n'est pas toujours possible de déterminer le choix exact du client. C'est pourquoi, il est recommandé d'indiquer, en complément de la ligne « Total général correspondant à

votre choix : », les informations permettant de connaître le choix final du patient, c'est à dire l'offre choisie (« 100% santé » ou « autre offre ») et les éventuelles options « garantie » ou « livraison ».

Ainsi, par exemple, un total général pourrait être indiqué comme suit :

	Prix HT	Prix HT après remise	Prix TTC
Total général correspondant à votre choix : 100% santé + extension de garantie	135.00	135.00	162.00

- **Quel est le processus d'édition des devis ?**

La démarche commerciale de l'opticien n'étant pas encadrée, la remise d'un document d'aide à la décision, plus simple et plus concis, préalable à la remise du devis normalisé, peut par exemple être envisagée. Cependant, il ne faut pas nommer un tel document « devis ».

Quelques soit la démarche commerciale préalable, un devis normalisé doit être remis au client avant la vente. Il doit être complet (sans annotations manuscrites) et signé par le patient pour sceller la vente. Cette signature peut être physique ou électronique. Après signature, l'opticien doit conserver le devis normalisé sous sa forme originale ou digitalisée.

## 8 Aspects légaux

- **Quelle est la durée de conservation des devis ?**

Le cadre juridique du devis normalisé est à la fois le code de commerce et code de la sécurité sociale. En principe l'obligation de conservation la plus forte doit être appliquée (a priori 3 ans).

- **Est-ce que la sécurité sociale acceptera de faire les remboursements des clients si le "devis normalisé » n'est pas appliqué ?**

Le devis normalisé est une obligation légale.

**Avant la conclusion du contrat de vente :** remettre à l'assuré social un devis normalisé dont le contenu est fixé par arrêté

- ➔ Arrêté du 28 avril 2017 modifié par l'arrêté du 29 novembre 2017 puis par l'arrêté du 18 décembre 2018 et l'arrêté du 29 août 2019 défini la mise en œuvre des nouveaux modèles de devis

**Avant le paiement :** remettre à l'assuré social une note détaillée reprenant les mêmes éléments ainsi que les informations permettant d'assurer l'identification et la traçabilité des dispositifs médicaux fournis. Le contenu de la note est également fixé par arrêté.

- ➔ Arrêté du 28 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2017 notamment pour tenir compte de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2017/745 sur les DM

En revanche, aucun élément ne semble donner un droit à la sécurité sociale de contrôler le devis. Cependant, la sécurité sociale doit recevoir la note de traçabilité. La méthode de contrôle n'est pas encore déterminée.

- **Quelles sont les conséquences légales du non-respect du devis normalisé**

Le fait de ne pas remettre un devis normalisé est sanctionné :

- Par une **amende administrative**
- Prononcée par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou des fonctionnaires chargés de missions de protection économique des consommateurs



- D'un **montant maximal de 3 000 € pour une personne physique et de 15 000 € pour une personne morale**
- Dans les **conditions prévues aux articles L. 522-1 et suivants du Code de la consommation** à savoir :
  - Le délai de prescription est d'une année révolue à compter du jour où le manquement a été commis
  - Une copie du PV constatant les manquements est transmise à la personne mise en cause
  - Avant toute décision, information par écrit du choix de la sanction envisagée à son encontre en l'invitant à présenter ses observations écrites et le cas échéant oral sous un certain délai précisé par décret,
  - La décision prononcée peut être publiée aux frais de la personne sanctionnée
  - Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à sanction sont communicables à la personne qui en a fait l'objet ou à son représentant
  - Il est en outre prévu à l'article L. 522-7 du code de la consommation que : « Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre du même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement ».